

Lettres Pâtentes

Lui ordonne que lez bonz
 francs d'or fin cy devant
 faire n'auront a l'avenir
 plus coude que pouv 16.^e
 parisis la piece ainsi des
 auress monnoyees y cont.^{raies}
 cy apres

du 3. Maire 1361.

Jean par la grace
 de Dieu et Roi de France au
 Grand de Paris ou a son lieuten
 t salut. Comme vous eavez
 commandez pour letres grand desir

et volonté que nous avons pu et
voulu que nos Monnayers en
puissent et doisent demeurer et
rester en bon et ferme Etat,
Voulez, avons par plusieurs foiz
mandé et a tous nos autres
Justiciers que nos ord. fustent a
tous lez coups de nos monnayens
pour lez bien et profit commun
de nous et de nosse Peuple, vous
fassiez tenir et garder sans
Enfraindre et que nul ne fut si
hardy de prendre ou mettre
aucune monnaye d'or ou d'arg.^t
pour aucun greix, fond Celle
qui par nos ord.^{ees} atraenes
coups, L'esquelles ord.^{ees} par votre
Defaut et neglig^e ont esté ce pource
petitem. tenues et gardées
Dont il nous deplait fermement
Car pour ce plusieurs faus-
et malicieux marchande, ou

force' bord notre Royaume nos
 bonnes Monnoyes d'or et d'arg'
 fin et en ont rapporté et remply
 notre Royaume de tel monnoye
 fausses et contre faites, desquelles
 on coude et done rives et mis en
 pour plus grand prix qu'ils ne
 valent au grand prejudice
 de nous et de notre Seuple et
 en grand vitupere et dessenseur de
 nos bonnes Monnoyes d'or et
 d'argent Lesquelles nous avons
 mises a si convenable et juste
 prix que nous n'y prenons en
 aucun profit lequel nous y e-
 sposions prendre si il nous
 plairoit, mais nous voulons a
 qui Geley profil demeure a notre
 Seuple et si aucun souloient a
 aller en Jerusalem ou autre end
 en certain pays Si il ne pourroit
 il porter meilleur Monnoye ne a

meilleur , prix ne me il n'eut moins
perdre si elles étaient sorties de pièce ou
si brisée . Quoiquoy et vous qui avouez
parfaire desir de tout notre souverain
puissance aux dommages et inconveniens
derniers et affin que nos décrets
ordonnances soient tenus et en
garde et que nos Nouveaux
puissants demeurent en bon et ferme
Etat , vous commandons et expressem
Envoignons quer tantot et ferme
de long ces lettres ciue , vous fassiez
de rechercer Cries et , publiés solennellement
entre vous lez lieux notables et assent
en nobreit . Preuve et rassort d'icelle)
que nul de quelqu'Etat qu'il soit
ne soit tant osé ne si hardy , —
Suz reine de Corse et d'auant
de prendre ou mettre en appens
ou en couvert aucun et Nouveaux
d'or ou d'argent , vous aucun prix ,
Exempté Celles aux quelles et vous

Donnons à tout ce que cette présente
 Ordinance, l'Est de Seauvres les
 bons francs d'or fin que nous
 avons faits et faisons faire et
 présent pour 16^e parisi la pièce
 et non pour gout, les bons
 gros deniers d'argent fin pour
12^e parisi la pièce, les denys
 gros deniers d'argent fin pour
6^e parisi la pièce, les bons
 doubles tournois pour 2^e tournoi
 la pièce, et les bons petits et
 parisi et petits tournois que
 nous faisons aussi faire à part
 pour un denier parisi et pour
 un denier tournoi la pièce, et
 les blancs deniers aux fleurs
 de lys aux quels nous donnons
 à tout ce que notre ordinance
 dernière pour 6^e t^r, la pièce,
 soient pris et mis sous le plus
 prix et non pour plus, et les

Parisie, piece faire en forme des
parisie pour vn denier tenuoir
la viée, Et aussi lez, velen 12
pieces faire, pour unes mailles
parisie la piece, Et pour ces
quelques d'aux et meustair-
nes Changeons s'efforens en
grande exception de stroies et des
noirs Seule des bailler en peyem
quelques monoyes d'or et d'arg
failes hors de notre royaume
pour tel prix comme il leu-
ytaist, O'Est a Seys lez Moutons
de Glundres et de Sorebant pour
plus haut prix que le stame
d'Or, desquels moutons leau-
meilleurs valent 18.^e moins que
les stame pour piece et d'autre
En y a qui valent encors moins
d'asser, un blanc dit Charkas
pour 16.^e ou pour 18.^e tenuoir
qui ne vaut pas 10.^e 12, vnu-

Vaillant pour 10.^e et pour 8.^e parisis
 qui ne vaut pas 5.^e parisis, un
 grod des Flandres, pour 8.^e ou pour
 10.^e parisis qui ne vaut pas 5.^e
 parisis, un grod de Brabant pour
 8.^e parisis qui ne vaut pas 4.^e
 parisis et un bon viel grod qd 18.-
 ou 20.^e parisis qui ne vaut pas
 15.^e parisis et plusieurs autres
 monnaies pour tel prix come
 a un cheval grait, et nous
 voulons et ordonnois et que en
 toutes questiutes telles monnaies
 soit d'or comme d'argent et au
 faites en notre royaume et dehors,
 Excepte celles devant que nous
 faisons faire et auxquelles nous
 donnons coude comme dit est,
 sciens mises au mace pour
 billet dans arriv nuls coude, ce
 que nuls ne scienc si hardy
 d'espous de marchander ou f.^{re}

aucuns Contrats par quelleque
maniere que ce soit ap's florin,
Mais actols et aliés et des nos
Monnoyes demandé, Et si aucun
Etoient obliges par lettres ou autre
apuyees d'és deplours ou des den.^{re}
demandé, Nous voulons et ordonner
chim se grise acquittes et demeures
quites en payant 26^e parisis de nos
Monnoyes demandé, qd. un chevre,
Et pour un mouton de flandres
et de Brebant 14.^e parisis, pour 1.^e
de chortain 8.^e parisis, pour 1. groc
de flandres ou un vache 5.^e parisis
pour 1. vieil groc 12. 15.^e parisis et
pour 1. groc de Brebant 4.^e parisis
de nos Monnoyes demandé, Et si
dans 1. b. qd. aprés le cry souer
l'ouerier aucuns grevons meillent
ou portent hors en eloignement nos
Monnoyes ou hieus dons ils sont
partis, aucunes dest. monnoyes

aux quelles Nous avons le Compte
 des dits En ce vous prenez et casiez
 Telle monnayez et les Envoyer
 a la plus prochaine monnayez du
 Lieu ou l'au fait payer le pris
 demandé ou le pris qu'ils voudront
 au moins , vol. de picée , Et l'ord. 15.
 Jeudi , verser apres led' Ord. Cry , Si
 Vous trouvez aucunz prenans mest^{es}
 ou portants jecelles monnayez
 defendues par la maniere que
 dit Est , prenez les dites forfautes
 et acquises a nous et les Envoyer
 a la plus prochaine de nos monnayez
 desquelles forfautes , que nous
 ayzy acquises , Nous voulons
 que Vous ou vos Commis ou
 Deputez a ce , ayer la telle
 partie en Telle a Vous ce a
 l'ux une baillée et délivré par
 Celuy ou Ceux a qui lesdites
 forfautes seront baillées , Si

Faites toutes ces choses et chiner
d'eccler, Criez et publiez tellement
et diligemment que nul ne puisse -
plus avoir cause de nos ordene
non escaire, ny prendre les ditz
monoyes estrangeres ou contrefa
ny lez notes, fors celles demandez
et donne le prix que nous leur
avons donne et donnons par ees
gentes, et de vous Ceux que vous
pourrez trouvez ou scaire faire
ou avoir fait le cont're, faiiez
en punition sans pargner, en
telle maniere que ce soit -
Exemple a tous autres; et Gardez
bien que en ce nial aucun
efface, Cest Nous nous en
prendron du tout a vous; Donné
au vin de Vineunes le 3^e juillet
de l'an 1361. Et Etoit signé
par le Roi en son conseil y ro . / .